

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE DE LA COMMUNE DE REQUISTA.**

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN COURANT DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES, REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE.

Le Maire de La Commune de Réquista,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du Maire de REQUISTA n°2020/106 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature,

Considérant que les interventions relatives à des travaux d'entretien courant et de réparations des chaussées des routes communales, mais aussi de leurs dépendances nécessitent que la circulation et le stationnement soient réglementés,

ARRETE

Article 1° : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions à la circulation des véhicules, précisées à l'article 2 du présent arrêté, pourront être mises en œuvre au droit des chantiers ou événements suivants :

- Pose, visite et réparations des équipements de la route (signalisation verticale et horizontale, dispositifs de retenue, parapets...),
- Construction, visite et entretien des murs, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques et tunnels,
- Mesures et essais sur chaussée et/ou travaux topographiques,
- Entretien des dépendances du Domaine Public Routier et des ouvrages d'assainissement : curage de fossés, mise à niveau des accotements, balayage, fauchage, débroussaillage, élagages... ,
- Mise en sécurité et travaux de réparations lors de la survenue d'événements particuliers : affaissements de chaussée, éboulements de talus, de murs... ,
- Entretien et renforcement de chaussée : mise en œuvre d'enrobé, d'enduits, d'emplois partiels... ,
- Travaux réalisés par les concessionnaires (opérateurs téléphoniques, ERDF...) : construction et entretien des infrastructures aériennes et souterraines, ...
- Entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...)
- Mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
- Inspections d'ouvrage d'art ;
- Opérations de comptages de véhicules ;
- Opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- Assistanes aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.
- Interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, ;
- Remplacement de supports ;
- Pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- Raccordement aux réseaux de particuliers ;

Article 2° : Les restrictions à la circulation et au stationnement énumérées ci-après pourront être mises en œuvre par les agents des services techniques de la ville pendant une période ne pouvant pas excéder 30 jours.

- **Interdiction de doubler,**
- **Limitation de vitesse à 30, 50 ou 70 Km/h** selon les conditions de visibilité ou l'emprise du chantier sur la chaussée,
- **Alternat par panneaux B15/C18** (sur une distance de 150 m maximum), par piquets K10 (sur une distance de 500m maximum) ou par feux tricolores (sur une distance de 500 m maximum) si les circonstances l'exigent,
- **Interdiction de stationner** aux abords du chantier.

Article 3° : Sous réserve d'avoir obtenu une Autorisation de Restrictions de Circulation, les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté pourront également être mises en œuvre par les entreprises et/ou les concessionnaires pendant une période ne pouvant excéder 30 jours. Cette autorisation, dans laquelle est précisée le mode d'exploitation du chantier, devra être affichée par l'entreprise sur le site du chantier.

Le Maire territorialement compétent pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier et ce notamment dans les deux cas suivants :

- **Si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation,**
- **Si les injonctions données par ses agents à l'entreprise et/ou concessionnaire ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit, y compris les weekend et jours fériés par l'entrepreneur ou le concessionnaire. **Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable** de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier, la signalisation en place sera adaptée ou déposée quand les motifs ayant conduits à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4° : Afin de faire face à une situation d'urgence (fuite importante du réseau AEP, regards ou bouches présentant un danger pour les usagers de la route, supports ou poteaux obstruant une ou plusieurs voies de circulation, risque de chute de supports ou poteaux sur la chaussée...) les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté pourront être instaurées par les concessionnaires titulaires d'une Autorisation Permanente d'Ouverture de Chantier Urgent) délivrée par le Maire.

Dans ce cas, il appartiendra alors au concessionnaire d'informer le Maire territorialement compétent au plus tôt :

- Dans la journée si l'intervention a lieu un jour ouvré,
- Le lendemain matin du 1^{er} jour ouvré suivant l'intervention, si celle-ci est réalisée le weekend, un jour férié ou en dehors des heures normalement travaillées.

A défaut d'information dans les délais décrits précédemment ou de non-respect des situations d'urgence décrites ci-dessus, le concessionnaire se verra retirer son Autorisation Permanente d'Ouverture de Chantier Urgent.

Article 5° : Exceptionnellement, pour faire face à une situation d'urgence (affaissement de chaussée, éboulement, accident, ...) une limitation de tonnage et de gabarit ou une interdiction totale de circuler pourra également être instaurée par les agents des services techniques de la ville pour une durée qui ne pourra être supérieure à 3 jours ouvrés.

Article 6° : Toutes restriction à la circulation ou chantiers ou événements non listées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté de circulation particulier.

Celui-ci sera pris par M. le Maire.

Article 7° : - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REQUISTA,

Fait à REQUISTA, le 21 avril 2022

Pour Le Maire,

Jacky LACAN, Adjoint au Maire.

